

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-33	R-3470-2001	25 février 2003
-----------	-------------	-----------------

---

## PRÉSENTS :

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
Régisseurs

---

**Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies  
énergétiques et Groupe STOP (ACÉE/S.É./STOP)**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**  
Mise en cause

---

***Décision relative à la demande de rectification de la décision  
D-2002-287 et au remboursement des taxes de  
ACÉE/S.É./STOP***

Demande relative à l'approbation du plan  
d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec

## 1. LA DEMANDE

Le 20 décembre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2002-287 portant sur le remboursement de frais encourus par les intervenants pour leur participation à la deuxième phase de l'étude de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Elle réserve alors sa décision relativement au remboursement des taxes à ACÉÉ/S.É./STOP.<sup>1</sup>

Le 20 janvier 2003, la Régie reçoit une demande de rectification de la décision D-2002-287 présentée par l'intervenant ACÉÉ/S.É./STOP. La demande concerne les trois éléments suivants :

- le nombre d'heures réclamé pour les services d'experts et d'analystes;
- le traitement de deux demandes de frais, soit une demande principale et une demande supplémentaire;
- la coupure aux honoraires des experts/analystes au prorata des heures facturées par chacune de ces ressources.

Dans la présente décision, la Régie statue sur la demande de rectification et sur le remboursement des taxes à ACÉÉ/S.É./STOP.

## 2. DEMANDE DE RECTIFICATION

### 2.1 POSITION DE ACÉÉ/S.É./STOP

L'intervenant ACÉÉ/S.É./STOP soumet les arguments suivants au soutien de sa demande de rectification.

#### 2.1.1 NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉ

ACÉÉ/S.É./STOP allègue que le nombre d'heures qu'il réclame pour les services de ses experts et de ses analystes est 491,75 heures, et non pas de 518,75 heures tel qu'indiqué à la page 14 de la décision D-2002-287. L'intervenant prend pour acquis qu'une journée de présence d'un expert à l'audience équivaut à 6 heures, étant donné que, selon le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>2</sup> (le Guide), les pauses-repas ne sont pas comptabilisées.

---

<sup>1</sup> Décision D-2002-287, 20 décembre 2002.

<sup>2</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### **2.1.2 TRAITEMENT DE DEUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

ACÉÉ/S.É./STOP constate que la Régie n'a pas tenu compte de la répartition des frais qu'il avait établie, dans le cas où la totalité de ses frais ne serait pas accueillie. L'intervenant dit avoir logé une demande de frais principale qui respectait les barèmes et une demande de frais supplémentaire sur laquelle la coupure aurait dû être appliquée. Il soumet que ce procédé constitue un moyen raisonnable de gérer l'incertitude provenant de la détermination finale des barèmes de frais par la Régie.

### **2.1.3 COUPURE AUX HONORAIRES DES EXPERTS/ANALYSTES**

Subsidiairement, même sans les rectifications qui précèdent, ACÉÉ/S.É./STOP soumet qu'une erreur de calcul a été faite dans la coupure aux honoraires des experts/analystes au prorata des heures effectuées par chacune de ces ressources.

## **2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur est d'avis que la demande de rectification de ACÉÉ/S.É./STOP, concernant à la fois le nombre d'heures réclamé pour les services de ses experts et de ses analystes, le traitement d'une demande de frais principale et d'une demande de frais supplémentaire ainsi que la répartition des heures coupées aux experts et aux analystes, vise une réallocation des coupures effectuées et des montants accordés. Il soumet qu'une telle demande constitue non pas une demande en rectification de la décision de la Régie, mais une demande en révision.

Le Distributeur considère qu'il n'existe aucun des motifs énoncés à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi) donnant ouverture à la révision de la décision D-2002-287 que cherche à obtenir ACÉÉ/S.É./STOP. Selon lui, la Régie a exercé la discrétion que lui accorde sa loi constitutive pour fixer les barèmes applicables et accorder tout ou partie des remboursements demandés, selon une méthode qu'elle juge appropriée.

## **2.3 RÉPLIQUE DE ACÉÉ/S.É./STOP**

ACÉÉ/S.É./STOP soumet que la Régie est ici saisie d'un recours en rectification selon l'article 38 de la Loi et non pas d'un recours en révision. En premier lieu, il semble que la Régie n'ait pas remarqué que deux demandes de remboursement de frais ont été logées par

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

l'intervenant. En second lieu, l'intervenant croit qu'une erreur est survenue dans le calcul des honoraires à accorder aux experts et aux analystes, peut-être parce que la Régie a considéré une réclamation de 518,75 heures et non de 491,75 heures.

## 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est ici saisie d'une demande de rectification de la décision D-2002-287. Selon l'article 38 de la Loi :

*« Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »*

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit être interprétée de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette, d'une erreur de plume à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer.<sup>4</sup>

### 2.3.1 NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉ

Le nombre d'heures réclamé pour les analystes de ACÉÉ/S.É./STOP est de 245,25 heures. En ce qui concerne les experts, l'intervenant réclame 181,5 heures de préparation et 11,5 jours d'audience.

Concernant ces 11,5 jours d'audience, l'intervenant réclame le taux journalier maximum de 1 500 \$. Or, dans sa décision D-2002-287, la Régie énonce clairement que le nombre d'heures réel d'audience est calculé sur la base de 8 heures par jour. C'est également sur cette base que la balise relative à la présence à l'audience et au temps de préparation a été établie à 416 heures pour les services d'experts/analystes.<sup>5</sup> Par conséquent, une réclamation du taux maximum de 1 500 \$ par jour correspond à 8 heures de présence à l'audience. Le temps de présence des experts correspond donc à un total de 92 heures.

Il en résulte une réclamation totale de 273,5 heures pour les experts et un grand total de 518,75 heures pour l'enveloppe commune experts/analystes.

La Régie rejette donc la demande de rectification sur cet aspect.

<sup>4</sup> Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens*, Éditions Thémis, page 483.

<sup>5</sup> Décision D-2002-287, 20 décembre 2002, pages 12 et 13.

### 2.3.2 TRAITEMENT DE DEUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie rappelle à ACÉE/S.É./STOP que l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement) prévoit que le participant doit produire un rapport détaillé de ses frais au moyen du formulaire destiné à cette fin. L'intervenant a plutôt produit deux demandes de frais en ayant pour objectif, de toute évidence, de se prémunir contre d'éventuelles coupures au prorata des heures réclamées pour chacune de ses ressources. En effet, on remarque que l'ensemble des heures d'experts à 200 \$ de l'heure se retrouve dans la « demande principale » et que la « demande supplémentaire » ne contient que des heures d'analystes à 100 \$ de l'heure. Si la Régie devait suivre le raisonnement du procureur, elle ne pourrait couper que des heures d'analystes à 100 \$ et toutes les heures d'experts devraient être reconnues.

Non seulement ce procédé ne respecte pas la procédure établie par le Règlement, mais il est tout à fait inapproprié. Si la Régie devait souscrire à la demande telle que formulée, les résultats seraient inéquitables envers les autres intervenants qui eux se sont vus retrancher des heures d'experts/analystes au prorata des heures réclamées pour chacune de ces ressources.

### 2.3.3 COUPURE AUX HONORAIRES DES EXPERTS/ANALYSTES

Les heures facturées pour les analystes comptent pour 47 % de l'enveloppe commune (245,25 heures / 518,75 heures), tandis que celles facturées pour les experts en compte pour 53 % (100 % - 47 %). Étant donné la balise établie à 416 heures pour les services d'experts/analystes, la Régie a retranché 102,75 heures, dont 48 heures pour les services d'analyse (102,75 heures x 47 %) et 54,75 heures pour les services d'expertise (102,75 heures - 48 heures).

En conséquence, la Régie a accepté le remboursement de :

- 197,25 heures de préparation et de présence à l'audience pour les analystes (245,25 heures - 48 heures) à 100 \$ de l'heure, soit un montant de 19 725 \$;
- 11,5 jours d'audience pour les experts à 1 500 \$ par jour, soit un montant de 17 250 \$;
- 126,75 heures de préparation pour les experts (181,5 heures - 54,75 heures) à 200 \$ de l'heure, soit un montant de 25 350 \$.

---

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

Le montant total accordé pour les experts/analystes est donc de 62 325 \$, conformément à la décision D-2002-287. La Régie rejette donc la demande de rectification de ACÉÉ/S.É./STOP concernant cet aspect.

### 3. REMBOURSEMENT DES TAXES

Dans la décision D-2002-287, la Régie indique qu'elle réserve sa décision relativement au remboursement des taxes de l'intervenant ACÉÉ/S.É./STOP. Après avoir reçu les précisions nécessaires de la part de cet intervenant, la Régie est en mesure de trancher cette question.

Dans la décision D-2000-125, la Régie précise que lorsque des groupes de personnes réunis présentent des statuts fiscaux différents, le pourcentage de remboursement correspondant au statut du groupe ayant encouru la dépense doit être appliqué.<sup>7</sup> Dans le présent dossier, S.É. est la seule responsable de la gestion comptable et financière à qui ont été adressées les factures.<sup>8</sup> En conséquence, le statut fiscal que la Régie doit appliquer ici est celui de S.É., soit un remboursement des taxes à 100 %.

Dans la décision D-2002-287, la Régie accorde un remboursement de 101 277,15 \$ à ACÉÉ/S.É./STOP. En considérant qu'un montant de 8 445,05 \$ n'est pas assujéti aux taxes et qu'un montant de 92 832,10 \$ est taxable à 100 %, la Régie accorde à l'intervenant un montant additionnel de 13 948,04 \$ pour les taxes.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 36 et 38;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2002-287;

---

<sup>7</sup> Décision D-2000-125, dossier R-3410-98, 28 juin 2000.

<sup>8</sup> Lettre du 16 décembre 2002 de ACÉÉ/S.É./STOP adressée à la Régie.

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de rectification de la décision D-2002-287 de l'intervenant ACÉÉ/S.É./STOP;

**ACCORDE** à ACÉÉ/S.É./STOP un montant additionnel de 13 948,04 \$ pour les taxes;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser à ACÉÉ/S.É./STOP, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉE/S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.